
**PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE LA PETITE MONTAGNE
POUR LA GESTION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS A MOUSSY LE VIEUX
du 28 mars 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 28 mars, les membres du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour la gestion du Centre de Loisirs sans hébergement à Moussy-le-Vieux, légalement convoqués le 24 mars 2025, se sont réunis en séance publique à la Mairie de Moussy-le-Vieux. Cette réunion faisant suite à la réunion du 24 mars 2025, lors de laquelle le quorum n'a pas été atteint, ce dernier n'est plus requis pour délibérer valablement.

Etaient présents avec voix délibérative :

- M. GOVIGNON Philippe, délégué titulaire de Moussy-le-Vieux
- Mme COUSTENOBLE Hania, déléguée titulaire de Moussy-le-Vieux
- Mme INGRATO Martine, déléguée titulaire de Villeneuve-sous-Dammartin

Etaient absents :

- Mme LATOUR Madeleine, déléguée titulaire de Mauregard
- M. LAUNAY Jérôme, délégué titulaire de Villeneuve-sous-Dammartin
- Mme RODRIGUES Sylvie, déléguée titulaire de Mauregard

Membres présents : 3

Membres votants : 3

Madame COUSTENOBLE est élue secrétaire de séance. Le compte rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

oOo

<u>2025/03/28-1</u>	<u>ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2024 DU RECEVEUR</u>
---------------------	--

Monsieur le Président informe le comité syndical que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2024 a été réalisée par le receveur en poste à Meaux et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif du SIVU de la Petite Montagne.

CONSIDERANT l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Président et du compte de Gestion du receveur,

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,

- ADOPTE le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2024 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

oOo

<u>2025/03/28-2</u>	<u>COMPTE ADMINISTRATIF 2024</u>
---------------------	---

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 1612-12 et suivants, et les articles R 2342-1 et suivants ;

VU la délibération du comité syndical en date du 18/03/2024 approuvant le budget primitif de l'exercice 2024,

Le Président expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2024.

Le conseil syndical siège sous la présidence de Mme INGRATO, conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales,

APRÈS en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

■ ADOPTE le compte administratif de l'exercice 2024, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	22 726.82 €	541 255.97 €
Recettes	7 264.18 €	574 060.06 €
Résultat	15 462.64 € (déficit)	32 804.09 € (excédent)

oOo

<u>2025/03/28-3</u>	<u>AFFECTATION DU RESULTAT</u>
---------------------	---------------------------------------

Le Comité syndical vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2024, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

- un solde d'exécution (déficit) de la section d'investissement de15 462.64 €
- un résultat (excédent) de la section de fonctionnement de32 804.09 €

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

- en dépenses pour un montant de..... 0 €
- en recettes pour un montant de..... 0 €

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à 15 462.64 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le comité syndical, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'affecter le résultat de l'exercice 2024 de la façon suivante :

- compte 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé : 15 462.64 €
- ligne 002 – Excédent de fonctionnement reporté : 17 341.45 €
- ligne 001 – Déficit d'investissement reporté : 15 462.64 €

oOo

<u>2025/03/28-4</u>	<u>PARTICIPATION DES COMMUNES AU BUDGET 2025</u>
---------------------	---

Monsieur le Président rappelle que le Comité Syndical a construit son budget 2025 en fonction de la fréquentation de l'accueil de loisirs au cours de l'année 2024.

Sur proposition du Président, le comité syndical, à l'unanimité,

- FIXE la participation des Communes pour 2025 comme suit :

Communes	Nombre de journées /enfants par commune (6088)	Coût total Hors D'emprunt	Participation des communes Fonctionnement	Emprunt Intérêts + Capital	Participation Totale des communes
MOUSSY LE VIEUX	4688	360 000.00 €	277 214.19 €	27 395.97€	304 610.16 €
VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN	1148	360 000.00 €	67 884.36 €	0 €	67 884.36 €
MAUREGARD	252	360 000.00 €	14 901.44 €	0 €	14 901.44 €

- DIT que la participation de chaque commune sera versée de manière semestrielle. (un acompte et le solde)

oOo

<u>2025/03/28-5</u>	<u>BUDGET PRIMITIF 2025</u>
---------------------	------------------------------------

Le Président expose au comité syndical les conditions de préparation du budget primitif.

Après en avoir délibéré,

Le conseil syndical, à l'unanimité,

Adopte le budget primitif 2025 comme suit :

Mouvements réels	Dépenses	Recettes
Investissement	38 618.78 €	38 618.78 €
Fonctionnement	588 237.41 €	588 237.41 €
Total	626 856.19 €	626 856.19 €

Précise que le budget de l'exercice 2025 a été établi en conformité avec la nomenclature M 57 (classement par nature).

oOo

<u>2025/03/28-6</u>	<u>ACTUALISATION DES TARIFS AU 01/05/2025</u>
---------------------	--

Vu l'article L -2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du 30 juin 2023, fixant les tarifs,

Vu la proposition du bureau,

Après en avoir délibéré,
Le Comité syndical, à l'unanimité,

- INSTAURE des barèmes différents en fonction du quotient familial. Le quotient familial est calculé en fonction des revenus de la famille figurant sur le dernier avis d'imposition sur les revenus. Il est obtenu en divisant la somme des revenus moyens mensuels par le nombre de parts fiscales. Le revenu moyen mensuel est obtenu en divisant par 12 les revenus déclarés figurant sur le dernier avis d'imposition auxquels sont ajoutées les éventuelles allocations familiales et sont déduites les pensions alimentaires versées.
- 1^{ère} tranche : de 0 à 800 €
- 2^{ème} tranche : de 800 à 1200 €
- 3^{ème} tranche : plus de 1200 €
- FIXE les tarifs de la journée d'accueil pour les habitants de Moussy-Le-Vieux, de Villeneuve-Sous-Dammartin et de Mauregard (pendant les journées de vacances pour cette dernière commune) pour un accueil de 7 heures à 19 heures, repas compris, à compter du 1^{er} mai 2025 comme suit :

SERVICE	TARIF TRANCHE 1	TARIF TRANCHE 2	TARIF TRANCHE 3
ACCUEIL DE LOISIRS	8.50 €	13 €	18 €

Le tarif pour les personnes extérieures au périmètre du syndicat est fixé 30.00 € la journée.

- FIXE le tarif d'adhésion à l'année à l'accueil jeunes à 30.00 €.

oOo

<u>2025/03/28-7</u>	<u>NON RESTITUTION DE RETENUE DE GARANTIE</u>
---------------------	--

Dans le cadre des marchés publics, des garanties financières sont mises en place afin d'assurer la bonne exécution des marchés. A ce titre, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de prélever une retenue de garantie représentant maximum 5 % du montant total du marché permettant de remédier aux malfaçons constatées lors de la réception du marché ou les désordres apparus pendant la période de garantie.

La retenue de garantie est libérée dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie, soit un an à compter de la date d'effet de réception, ce délai pouvant toutefois être prolongé dans le cas où toutes les réserves n'auraient pas été levées par le titulaire du marché.

Dans le cadre des travaux de construction d'un restaurant scolaire et d'une salle d'activités, des retenues de garanties, non restituées à ce jour, avaient été prélevées à l'entreprise EBDO pour un montant de 1 537.21 €.

La société EBDO, 10 Chemin des Vignettes, 60490 CUVILLY, a cessé son activité en date du 01/01/2024 suite à une procédure judiciaire.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu les articles R 2191-32 et suivants du code de la commande publique,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 régissant la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

Considérant la cessation d'activité de l'entreprise EBDO,

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE du reversement des retenues de garanties au budget principal du SIVU DE LA PETITE MONTAGNE pour un montant total de 1 537.21 €. Un titre de recettes au compte 77888 correspondant au montant de cette somme sera émis.

oOo

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 10.

Monsieur GOVIGNON Président	
Madame COUSTENOBLE Secrétaire de séance	